



Arrêt

**n° 185 602 du 20 avril 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2013, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 3 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me P. MORTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Selon leurs dires, le premier requérant est arrivé sur le territoire du Royaume le 25 août 2005 et a été rejoint le 10 août 2007 par la deuxième requérante et deux enfants mineurs, à savoir la troisième requérante, fille des premier et deuxième requérants, et [F.S.D.], fille aînée de la deuxième requérante, non partie à la cause.

1.2 Le 22 avril 2008, les premier et deuxième requérants, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs ([F.S.D.] étant devenue majeure lors de la prise de la décision), ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 18 septembre 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à leur rencontre. Par un arrêt n° 30 078 du 24 juillet 2009, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour.

1.3 Par un courrier du 24 septembre 2009 mais réceptionné par la commune d'Anderlecht le 27 octobre 2009, les premier et deuxième requérants, en leur nom et au nom de leur enfant mineur, et [F.S.D.] – alors majeure – ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 Le 13 avril 2010, le quatrième requérant, fils des premier et deuxième requérants, est né à Bruxelles.

1.5 Le 7 juillet 2010, les premier et deuxième requérants, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, et [F.S.D.] ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'ils ont complétée le 27 juin 2012. Le 17 septembre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable et, le 11 septembre 2012, l'a déclarée non fondée. Le 22 août 2013, le Conseil a rejeté, dans son arrêt n°108 427, le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.6 Le 3 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 – en ce qu'elle a été introduite par les premier et deuxième requérants, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs – irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de chacun des deux premiers requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 15 octobre 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[Le premier requérant] et son épouse, [la deuxième requérante] (ainsi que les enfants) déclarent être arrivés en Belgique au courant de l'année 2005. Cependant, les copies de billets d'avion joints en annexe de la présente font état de la date du 25.05.2007 pour Madame et les enfants. Ils sont arrivés en Belgique au titre de personnes autorisées à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Les intéressés ont été autorisés au séjour sous couvert d'une attestation d'immatriculation délivrée le 02.12.2010 le temps de l'étude de leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter. Constatons que leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter a été rejetée par une décision prise le 11.09.2012 et celle-ci leur a été notifiée en date du 21.10.2012. Par l'intermédiaire de leur avocat, [le premier requérant] et [la deuxième requérante] ont introduit, en date du 19.12.2012, une requête en suspension et en annulation contre cette décision de rejet devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Notons que par son arrêt n°108.427 du 22.08.2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête en suspension et en annulation introduite par les requérants.

À l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E ,09 déc.2009, n°198.769 & C.E, 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent leur séjour et leur intégration en Belgique comme circonstances exceptionnelles. Concernant les éléments d'intégration à charge [du premier requérant] et de [la deuxième requérante] à savoir le fait d'avoir suivi des cours de français pour les parents, l'apport des témoignages d'intégration de qualité et autres lettres de soutien de proches, la scolarité des enfants ainsi que la volonté de travailler, nous notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y lever les autorisations requises pour leur séjour en Belgique. Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire des requérants au pays d'origine. En effet, le fait de s'être intégré en Belgique, en général, est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, le séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

[Le premier requérant] et [la deuxième requérante] invoquent la scolarisation en Belgique de leurs enfants comme circonstances exceptionnelles. Ils déclarent être dans l'impossibilité d'aller au pays d'origine y lever les autorisations requises pour un séjour de plus de trois mois en Belgique au risque de devoir interrompre brusquement la scolarité de leurs enfants. Soulignons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009 n° 33.905)

[La deuxième requérante] manifeste sa volonté de travailler par la production d'un contrat de travail conclu le 21.09.2012 avec la SPRL [P.] inscrite sous le numéro d'entreprise [...]. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

- L'intéressé est arrivé en Belgique, en 2005, au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois ;

- Le séjour de l'intéressé était couvert par une attestation d'immatriculation délivrée le 02.12.2010 dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter.

Demande rejetée le 11.09.2012 et notifiée à l'intéressé le 21.10.2012 ;

- Délai dépassé ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la deuxième requérante (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

- L'intéressée est arrivée en Belgique le 25.05.2007 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois ;

- Le séjour de l'intéressée était couvert par une attestation d'immatriculation délivrée le 02.12.2010 dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter.

Demande rejetée le 11.09.2012 et notifiée à l'intéressée le 21.10.2012 ;

- Délai dépassé ».

1.7 Le 3 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 – en ce qu'elle a été introduite par [F.S.D.] – irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de cette dernière. Cette dernière a introduit un recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil, recours enrôlé sous le numéro X

1.8 Le 27 mars 2014, le premier requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de Gembloux et a été auditionné par un inspecteur social. Le jour même, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de deux ans à l'égard du premier requérant. Ce dernier a introduit un recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil, enrôlé sous le numéro X

1.9 Le 29 octobre 2015, [F.S.D.] a introduit, en son nom propre, une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée en date du 5 janvier 2016.

1.10 Le 6 juillet 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.9 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de [F.S.D.]. Cette dernière a introduit un recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil, enrôlé sous le numéro X

1.11 Par un arrêt n°181 680 du 2 février 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.7.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), de l'article 22bis de la Constitution, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration en ce compris le devoir de prudence et de minutie », ainsi que du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1 A titre liminaire, en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir dans son mémoire de synthèse, en ce qui concerne l'application directe de la CIDE, « [qu']il convient de constater que la notion d'« effet direct » est nécessairement liée au droit

subjectif d'un individu. Dans le contentieux objectif de légalité, cette question n'est toutefois pas pertinente puisque les juridictions administratives sont exclusivement compétentes pour s'assurer que le législateur et le pouvoir exécutif respectent les obligations internationales. Les pouvoirs législatifs et exécutifs, en tant que sous-parties de l'Etat, sont en effet tenus de respecter toutes les dispositions des traités. Dans un arrêt n° 106/2003, la Cour constitutionnelle, a répondu de la manière suivante à une exception soulevée par le Conseil des ministres qui estimait que certains articles de la [CIDE] ne pouvaient être utilement invoqués, n'ayant pas d'effet direct dans l'ordre interne : « *Compétente pour apprécier si une norme législative viole les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour doit, lorsqu'elle est interrogée sur une violation de ses dispositions combinée avec une convention internationale, non pas examiner si celle-ci a effet direct dans l'ordre interne, mais apprécier si le législateur n'a pas méconnu de manière discriminatoire les engagements internationaux de la Belgique* ». Le contentieux d'annulation devant le [Conseil] ayant également un caractère objectif, il y a lieu d'appliquer le même principe. Il est dès lors sans pertinence de savoir si la norme internationale invoquée a ou non un effet direct. Il incombait à la partie adverse d'avoir égard à l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré par l'article 3 de la [CIDE] et par l'article 22bis de la Constitution qui contient les mêmes droits que ceux garantis par la Convention, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

3.2.2 Dans une première branche du moyen, après des considérations théoriques relatives au devoir de minutie et à l'obligation de motivation formelle, la partie requérante soutient que « la partie adverse a clairement failli à son devoir de prudence et de minutie et n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée. En effet, si la décision attaquée mentionne le nom d'un petit garçon, [le quatrième requérant], né à Bruxelles le 13 avril 2010, et évoque l'existence d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduite en 2010, elle ne fait nullement référence à la malformation dont il est atteint depuis sa naissance. Rien dans la décision attaquée ne permet dès lors de savoir si la partie adverse a procédé, conformément à ses obligations, à un examen complet et détaillé des circonstances de la cause dont elle avait manifestement connaissance. Or, cet examen s'imposait en l'espèce dans la mesure où la malformation chromosomique dont est atteint l'enfant peut raisonnablement constituer une circonstance de nature à rendre difficile un retour même temporaire dans le pays d'origine. Il est en effet avéré que les enfants trisomiques nécessitent une prise en charge précoce et continuée aux plans éducatif, médical, et psychologique, à laquelle il serait nécessairement mis fin en cas de retour au Brésil. Cette exigence est en outre renforcée compte tenu des exigences de l'article 8 de la [CEDH] qui oblige les Etats membres, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, à ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Par ailleurs, conformément à une jurisprudence constante [du] Conseil, le fait que cette malformation ne soit pas constitutive d'une maladie entraînant un risque réel pour l'enfant au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'empêche pas qu'elle puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir dans son mémoire de synthèse que « [l]es requérants ne contestent pas la règle selon laquelle c'est à l'étranger qui invoque l'existence d'une circonstance exceptionnelle qu'il incombe la charge de la preuve de celle-ci. Ils critiquent toutefois la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle ne contient aucun élément relatif [au quatrième requérant], alors que la décision lui est expressément adressée. Dans la mesure où aucune demande d'autorisation de séjour n'a jamais été introduite au nom de l'enfant sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse ne pouvait considérer ce dernier comme destinataire de la décision attaquée, sauf à tenir compte de son existence et partant, de sa maladie. L'unique demande ayant été introduite au nom [du quatrième requérant] était en effet la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduite le 7 juillet 2010 sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, à laquelle il est fait référence dans la décision attaquée. En adressant la décision à l'enfant des requérants sans tenir compte de la maladie dont il est atteint, la partie adverse a méconnu son devoir de prudence et de minutie et n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée, en violation l'article 3 de la [CIDE], de l'article 22bis de la Constitution, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration en ce compris le devoir de prudence et de minutie ».

3.2.3 Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante dénonce le caractère lacunaire, stéréotypé et non adéquat de la motivation du cinquième paragraphe du premier acte attaqué portant

sur la scolarisation des enfants des requérants qui pourrait s'appliquer, selon elle, à n'importe quelle demande fondée sur la scolarité des enfants et s'apparente ainsi à une clause de style. Après un rappel de la jurisprudence du Conseil relative à l'examen des circonstances exceptionnelles ainsi qu'un arrêt du Conseil d'Etat sur la scolarité des enfants, la partie requérante soutient que « [l]a décision attaquée ne tient en effet nullement compte de la durée de la scolarité de [la troisième requérante] (voy. pièces 12 et 13 du dossier de pièces annexé à la demande, qui attestent que [la troisième requérante] suit une scolarité régulière à l'école libre subventionnée [S-M.] depuis sa troisième maternelle, soit depuis septembre 2007). La motivation de la décision attaquée sur ce point ne permet pas aux requérants de comprendre en quoi l'interruption brusque de la scolarité de leur enfant ne pourrait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse ne pouvait, sous peine de méconnaître son obligation de motivation formelle des actes administratifs, se borner à des considérations générales, pour justifier en quoi elle considère que la scolarité de [la troisième requérante] n'est pas constitutive de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile un retour des requérants dans leur pays d'origine. En outre, cette motivation n'est pas pertinente en droit dès lors qu'elle se fonde sur l'arrêt n° 33 905 du 10 novembre 2009 [du] Conseil pour conclure que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Outre le fait qu'il a déjà été jugé que la scolarité en cours d'un enfant pourrait en raison de l'obligation d'interrompre une année scolaire, constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile, pour un enfant comme pour ses parents, leur retour dans leur pays d'origine [...], l'arrêt cité par la partie adverse concernait une affaire distincte mettant en cause un enfant qui n'était pas en âge d'obligation scolaire. [Le] Conseil a dès lors considéré « qu'il n'[était] nullement impossible pour l'enfant d'accompagner sa mère durant son séjour à l'étranger afin que cette dernière régularise sa situation ». Il s'agit d'une hypothèse tout à fait différente de la présente puisque [la troisième requérante], qui sera âgée de 11 ans le 11 novembre 2013, a suivi la totalité de sa scolarité en Belgique ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir dans son mémoire de synthèse que « l'argumentation développée par la partie adverse dans son mémoire en réponse ne rencontre aucunement la critique développée en terme de requête, se limitant à citer des décisions relatives à la question de la scolarité des enfants concluant au rejet de cet élément comme circonstance exceptionnelle. Il ressort toutefois clairement de ces décisions que [la partie défenderesse] est toujours tenu[e] d'indiquer les raisons pour lesquelles la scolarité et l'interruption d'une année scolaire ne constituent pas, dans le cas examiné, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, en l'espèce, la seule raison invoquée par la partie adverse est le fait qu'elle « ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires en vue d'y lever l'autorisation requise ». Une telle motivation n'est pas adéquate et adaptée au cas d'espèce dans la mesure où la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires aurait précisément pour effet d'interrompre l'année scolaire de la troisième requérante, circonstance qui était expressément invoquée dans la demande d'autorisation de séjour comme circonstance exceptionnelle. La décision attaquée ne répond dès lors pas à l'argument soulevé dans la demande et ne laisse nullement apparaître que la partie adverse aurait pris en considération les éléments propres au cas d'espèce. Il ressort en effet de la demande d'autorisation de séjour que [la troisième requérante] n'a jamais connu d'autres systèmes éducatifs que celui de la Belgique et que l'interruption d'une année scolaire en cours constitue une circonstance rendant particulièrement difficile le retour dans son pays d'origine. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation de la requérante, invoquée dans sa demande. Il convient en outre de constater que l'unique motif invoque par la partie adverse est déduit d'un arrêt du Conseil d'Etat qui concernait une affaire tout à fait différente mettant en cause un enfant qui n'était pas en âge d'obligation scolaire. Les arrêts cités par la partie adverse dans son mémoire en réponse ne peuvent avoir pour effet de pallier les carences de la décision attaquée. La décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et viole les articles et principes visés au moyen ».

4. Discussion

4.1 A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la

règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CIDE et de l'argumentation relative à son applicabilité directe, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que les dispositions de cette Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997). Dès lors, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CIDE, le moyen unique n'est, en tout état de cause, pas fondé. L'argumentation développée par la partie requérante en termes de mémoire de synthèse selon laquelle le contentieux d'annulation devant le Conseil ayant également un caractère objectif, ce dernier doit, lorsqu'il est interrogé sur une violation des articles 10 et 11 de la Constitution combinée avec une convention internationale, non pas examiner si celle-ci a effet direct dans l'ordre interne, mais apprécier si le législateur n'a pas méconnu de manière discriminatoire les engagements internationaux de la Belgique, n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

Quant à la violation alléguée de l'article 22*bis* de la Constitution, le Conseil rappelle que cette disposition n'a également pas de caractère directement applicable, de sorte que le moyen unique n'est également pas fondé en ce qu'il est pris de cette disposition.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2 En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3 du présent arrêt et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Il en est notamment ainsi de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de la longueur de leur séjour et de leur intégration, de la scolarité de la troisième requérante et de la volonté de travailler de la deuxième requérante, laquelle se manifeste par la production d'un contrat de travail. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée uniquement en ce qui concerne le cinquième paragraphe du premier acte attaqué relatif à la scolarité des enfants des requérants – les autres paragraphes du premier acte attaqué ne faisant quant à eux l'objet d'aucune critique – et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière relativement à la scolarité de la troisième requérante. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée et requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.3 En effet, sur la première branche du moyen, le Conseil constate que s'il est exact, ainsi que le relève la partie requérante, que la première décision attaquée vise également les deux enfants mineurs des premier et deuxième requérants, à savoir les troisième et quatrième requérants, et qu'il est fait mention, dans le cadre du premier paragraphe de la première décision attaquée, de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5 du présent arrêt, introduite par l'ensemble des requérants sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, force est d'observer d'une part, que la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3 n'a été introduite qu'au nom des trois premiers requérants, le quatrième requérant, à savoir le fils mineur des deux premiers requérants, n'étant en effet pas né lors de l'introduction de cette demande tandis qu'aucun complément n'a été apporté à la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3 du présent arrêt, dans lequel les problèmes médicaux dont souffre le quatrième requérant auraient été invoqués au titre de circonstance exceptionnelle.

D'autre part, le Conseil observe qu'une simple lecture de l'acte précité, tel qu'il est intégralement reproduit *supra*, au point 1.6 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de cette décision qui fait état de diverses considérations introductives, consiste davantage en un résumé du parcours administratif des requérants qu'en un motif fondant ladite décision. A cet égard, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation. [...] » (CCE, arrêt n°18.060 du 30 octobre 2008). Cet enseignement est totalement applicable au cas d'espèce.

Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné, dans le cadre de la première décision attaquée, si la malformation chromosomique dont est atteint le quatrième requérant, invoquée uniquement dans le cadre de la demande visée au point 1.5 du présent arrêt et non pas dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3, constituait une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

La première branche du moyen n'est dès lors pas fondée.

4.4 Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe que dans leur demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3 du présent arrêt, les requérants ont indiqué au titre de circonstance exceptionnelle que la troisième requérante est scolarisée et qu'elle « ne peu[t] brusquement interrompre [sa] scolarité obligatoire pour aller lever l'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir du Brésil ».

Force est d'observer que ces éléments ont été effectivement et adéquatement pris en compte au cinquième paragraphe des motifs de l'acte attaqué.

S'il est exact, ainsi que le relève la partie requérante, que l'arrêt du Conseil n°33 905 concernait un enfant qui n'était pas en âge d'obligation scolaire, raison pour laquelle le Conseil avait d'ailleurs indiqué qu'il « n'est nullement impossible pour l'enfant d'accompagner sa mère durant son séjour à l'étranger afin que cette dernière régularise sa situation », contrairement à la troisième requérante, force est d'observer que c'est à titre superfétatoire qu'il a été relevé dans cet arrêt « qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant, fut-il belge, ne peut constituer, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis, précité car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise », motivation qui n'est dès lors pas propre au cas visé dans l'arrêt du Conseil n°33 905 où l'enfant n'était pas en âge d'obligation scolaire, mais résulte d'une jurisprudence constante du Conseil, de sorte qu'elle s'applique bien au cas d'espèce, contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante.

Le Conseil rappelle en effet que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

En l'espèce, force est de constater que les requérants se sont bornés à invoquer sans autre précisions la scolarité de la troisième requérante ainsi que le fait qu'un retour aurait pour conséquence d'interrompre celle-ci, éléments pris en considération en l'espèce mais qu'il n'a nullement été fait état de ce que la troisième requérante « n'a jamais connu d'autres systèmes éducatifs que celui de la Belgique », cette argumentation étant invoquée pour la première fois en termes de mémoire de synthèse. Or, le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard et rappelle qu'il ne lui appartient pas à cet égard de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

La deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.6 Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des deuxième et troisième actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT